

l'existence et la suffisance des moyens de conciliation dans la région ou le métier et les faits de la cause, nommer quelqu'un comme amiable compositeur ou un conseil de conciliation ;

(d) Sur requête des deux parties contestantes, nommer un arbitre ou des arbitres.

Le rapport est adressé au ministre qui en conserve une copie. La loi ajoute :

5. Le devoir de l'amiable compositeur sera de faire naître des conditions favorables à un règlement en cherchant à calmer les défiances, écarter les causes de froissements, favoriser le bon vouloir, ramener la confiance, et encourager les contestants à se rencontrer et régler eux-mêmes leur différend, et aussi favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leurs différends à un tribunal de conciliation ou d'arbitrage avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers.

6. L'amiable compositeur ou le conseil de conciliation pourra, lorsque la chose sera jugée à propos, inviter d'autres personnes pour lui aider dans l'œuvre de la conciliation.

7. Si, avant qu'un règlement ne soit effectué, et pendant que le différend sera soumis à la considération d'un amiable compositeur ou d'un conseil de conciliation, cet amiable compositeur ou ce conseil de conciliation croit qu'il pourrait exister quelque malentendu ou désaccord entre les parties au sujet des causes ou circonstances du différend, et, afin de dissiper ce malentendu apaiser ce désaccord, et s'il désire qu'il soit fait une enquête sous serment à l'égard de ces causes et circonstances, et si, par un écrit signé de l'amiable compositeur ou des membres du conseil de conciliation, selon le cas, il communique au ministre son désir d'avoir une enquête, et si les parties contestantes ou leurs représentants y consentent ; alors—

--le gouvernement peut nommer des commissions pour faire cette enquête.

Je dis que toutes ces dispositions pourraient s'appliquer aux employés des chemins de fer autant qu'aux ouvriers de tout autre métier. Il me semble donc que la loi en vigueur, à l'heure qu'il est, accorde au ministre autant de pouvoirs qu'il en pourrait exercer, si le bill qui nous est soumis était adopté. Je puis me tromper dans l'interprétation que je donne à ces stipulations, mais j'ai remarqué qu'au cours des explications qu'il nous a données sur ce nouveau projet de loi, le ministre lui-même nous a dit que son but est d'aider les conseils de conciliation dans leurs efforts pour régler les difficultés qui s'élèvent de temps à autre, entre les patrons et les ouvriers, et qu'il faut espérer que l'application de ce principe mettra fin aux grèves et aux chômages forcés. Et il continue sur le même ton. Il nous parle de la loi anglaise de 1896.

Ce système était en vigueur longtemps avant 1896. Depuis lors, je crois que les statistiques démontrent que les six-septièmes des différends ont été réglés amicalement du consentement des parties par l'entremise de conseils de conciliation ou par les parties elles-mêmes pendant que les conseils délibéraient. Le premier bill crée des conseils de conciliation et des bureaux d'arbitrage et le deuxième bill a le même objet en vue. Je ne vois pas de différence entre

les deux, excepté que le premier bill ne s'applique pas aux chemins de fer, mais il énumère les cas où l'on pourrait se prévaloir de la loi ; et il contient des dispositions qui permettraient au ministre d'intervenir dans les conflits industriels sur les chemins de fer aussi bien que dans les conflits d'autre nature. S'il en est ainsi, le bill que nous avons maintenant devant nous est inutile. Le devoir de la Chambre est ici tracé. Le bill établit un conseil de conciliation, de médiation et d'instruction, c'est-à-dire conciliation et instruction. Or, quelle différence y a-t-il entre une instruction et une enquête ? Dans les deux cas il faut faire rapport au ministre ; aucune des parties n'a l'autorité nécessaire pour faire respecter ses décisions et le différend reste ouvert.

Le devoir de l'amiable compositeur sera de faire naître des conditions favorables à un règlement—

Absolument les mêmes mots que dans l'autre bill.

—de prêter la main à un règlement du conflit à la satisfaction des deux parties, et de faire rapport au ministre.

Presque exactement les mêmes mots dans les deux cas. Il me semble donc que ce bill est tout à fait inutile. Le bill pourvoit ensuite à l'établissement d'un bureau d'arbitrage, mais la seule différence que je puisse voir entre le bureau proposé par l'Acte de 1900 et le bureau proposé par cet acte, est simplement que dans la première loi le ministre peut payer aux membres du conseil ce qu'il croit être juste ; par le deuxième bill les membres du conseil recevront \$10 par jour chacun et les frais personnels. C'est au ministre à dire combien il accordera au président. Ce bill me semble alors n'avoir d'autre résultat que celui de donner au ministre l'opportunité de faire gagner à quelques-uns de ses amis \$10 par jour et leurs frais personnels, pour faire une enquête ou être membres d'un conseil de conciliation. Ce bill n'établit pas l'arbitrage, si je comprends bien ce qu'on entend par arbitrage. J'ai toujours pensé qu'un arbitrage était une tentative de découvrir les causes de différends entre deux parties, de proposer un arrangement et de rendre une décision que les parties sont obligées de respecter. Dans le cas présent, il n'y a pas de conclusion ; les arbitres ne sont appelés à faire qu'une enquête et un rapport. D'après moi ce bill devrait être plus proprement appelé un bill pour nommer une commission d'enquête que pour nommer un bureau d'arbitres. Les membres de ce bureau n'ont que le pouvoir de faire une enquête et faire rapport au ministre.

Je ne sais pas si le premier bill donnera au conseil de conciliation, à l'égard des compagnies de chemins de fer et de leurs employés, le même pouvoir qu'il lui donne à l'égard des autres patrons et de leurs employés, mais je le crois. Si ce premier bill donne ce pouvoir, celui-ci est inutile, car il est virtuellement le même que l'autre.